

Union Professionnelle des Loueurs de Matériel de Chemin de Fer, en abrégé LOMATFER.

NOUVEAUX STATUTS

Dénomination et siège

Article 1

Il est constitué une association professionnelle régie par la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, modifiée successivement par l'A.R. du 29 janvier 1935 et par la loi du 1er juillet 1957, dénommée : Union Professionnelle des Loueurs de Matériel de Chemin de Fer « Lomatfer ». Elle a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale, sa compétence se limitant au territoire belge.

Article 2

1. L'Union est établie pour une durée indéterminée.
2. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Objectifs

Article 3

L'Union a pour objet la défense des intérêts professionnels individuels et collectifs de ses membres. A cette fin, elle s'occupera de l'optimalisation des relations avec les entreprises ferroviaires, de l'optimalisation des conditions pour la mise en service de wagons de particuliers, de la normalisation internationale des conditions d'immatriculation et de la promotion de la qualité et de la sécurité du transport par wagons de particuliers.

Article 4

L'union tente d'atteindre ses objectifs en:

1. se mettant ou en restant en contact avec les autorités publiques et les entreprises ferroviaires;
2. étudiant les dispositions, les instructions et les règlements concernant l'usage des wagons de particuliers au sens le plus large et en faisant des propositions pour des modifications et amendements de ceux-ci ainsi qu'en introduisant de nouvelles dispositions;
3. donnant des conseils et en faisant des propositions d'ordre commercial et technique;
4. donnant des informations;
5. étant en contact avec des associations étrangères aux objectifs similaires, ceci comprenant l'adhésion aux organisations mentionnées;
6. en utilisant tous les moyens qu'elle jugera opportuns.

Affiliation

Article 5

L'union se compose de membres effectifs répondant aux critères repris à l'article 6.

Article 6

Peuvent adhérer comme membres effectifs des personnes physiques et des sociétés commerciales, installées en Europe, exerçant au moins une partie de leurs activités professionnelles en Belgique comme prescrit par l'article 2 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, titulaires de wagons immatriculés auprès d'une entreprise ferroviaire belge et/ou sont, directement ou indirectement, intéressés par la construction, l'entretien, la réparation, l'utilisation et la location de wagons de particuliers.

Article 7

Peuvent être également admis comme membres effectifs, les personnes physiques ou entreprises commerciales qui sont intéressées ou concernées par l'utilisation de wagons de particuliers, sous une autre forme que celle prévue par l'article 6.

Article 8

Concernant l'exercice des droits et des obligations octroyés par les statuts, une société commerciale, membre de l'union, peut se faire représenter par un ou plusieurs de ses mandataires.

Article 9

1. Un membre peut être admis si une demande par écrit a été déposée à la direction. La direction communique la demande d'affiliation à ses membres. Si six semaines après la transmission de la demande, aucune objection n'est déposée, le solliciteur est admis comme membre de l'union, ce qui lui sera confirmé par écrit. S'il y a objection de la part d'un des membres, l'assemblée générale prendra une décision qui sera prise à la majorité des deux tiers des voix, lors d'une assemblée où la moitié au moins des membres doit être ou présente ou représentée. La décision de l'assemblée générale sera transmise au candidat.
2. La qualité de membre n'est pas transmissible.

Article 10

1. L'affiliation prend fin :
 - a) lorsque la personne de droit cesse d'exister ou lorsque la personne physique décède,
 - b) en cas de résiliation par le membre,
 - c) en cas d'exclusion.
2. Une résiliation de l'affiliation par le membre (article 10 point 1b) ne peut avoir lieu qu'à la fin d'un exercice avec un préavis de trois mois. Elle se fera au moyen d'un avis écrit envoyé par lettre recommandée au secrétaire qui confirmera la résiliation endéans les 15 jours après réception. Si une résiliation n'a pas été communiquée à temps, l'affiliation reste valable jusqu'à la fin de l'exercice suivant sauf si le conseil de direction en décide autrement ou s'il est prouvé que le membre ne peut terminer son mandat raisonnablement.

3. La mesure d'exclusion (article 10 point 1c) peut être prise par le conseil de direction avec un préavis d'au moins trois mois lorsque le membre :
 - après avoir été sommé deux fois par écrit,
 - ne satisfait plus aux obligations financières,
 - agit en contradiction avec les statuts, les règlements et décisions de l'union ou pénalise déraisonnablement celle-ci.
4. La communication de la décision d'exclusion à l'intéressé se fait par lettre recommandée avec mention des motifs et en invitant l'intéressé, en cas d'appel, à présenter endéans les 30 jours de réception de l'avis, sa défense devant le conseil de direction qui le convoquera à cet effet.
5. En cas de maintien de la sanction d'exclusion prise par le conseil de direction, après avoir entendu la défense de l'intéressé, l'assemblée générale, dont l'ordre du jour mentionnera la mesure d'exclusion, après avoir entendu le rapport du conseil de direction et les éléments de la défense, jugera à la majorité des deux tiers des voix valablement émises, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés. Pendant la durée de l'appel et en attendant une décision, le membre sera suspendu.
6. Faute d'introduction d'un appel endéans les 30 jours de réception de l'avis, l'exclusion devient effective.
7. Quand l'affiliation, quel qu'en soit le motif ou l'origine, prend fin pendant l'année de l'assemblée, le membre continue à payer sa cotisation annuelle durant cette année sauf si le conseil de direction en décide autrement.

Revenus

Article 11

1. Les revenus de l'union sont constitués d'une cotisation annuelle des membres, d'éventuelles perceptions de droits d'entrée et de rentrées occasionnelles. La cotisation annuelle consiste en un montant forfaitaire par membre et en une contribution variable en fonction du nombre de wagons inscrits.
2. Chaque membre paie une cotisation annuelle à régler endéans les trois mois de l'exercice.
3. Le montant de la cotisation annuelle ainsi que l'éventuelle perception de droits d'entrée sont fixés par l'assemblée générale des membres.

Direction de l'union

Article 12

1. Chaque membre du conseil de direction a droit à une voix.
2. Le conseil de direction se compose d'au minimum quatre et au maximum de six membres désignés par l'assemblée générale.
3. Les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs ou leurs représentants.
4. Le président de l'union est élu par l'assemblée générale.
5. Le président nomme, en accord et parmi les autres membres du conseil, un vice-président, un directeur, un secrétaire et un trésorier. Plusieurs fonctions peuvent être réunies et confiées à

un seul titulaire. Un membre qui exerce plusieurs fonctions ne peut émettre qu'une seule voix.

6. Les membres du conseil sont élus pour une période de quatre ans. Un membre sortant peut être réélu. Le membre du conseil qui est nommé pour un mandat intérimaire achève le mandat de celui qu'il remplace.
7. Les membres du conseil sont en tout temps habilités à remettre leur démission pourvu que celle-ci soit confirmée par écrit. Par ailleurs, leur mandat se termine automatiquement quand leur affiliation prend fin.
8. L'assemblée générale peut suspendre ou démettre un membre du conseil si elle estime avoir des raisons valables. Une telle décision sera prise à la majorité des voix valablement émises, lors d'une assemblée réunissant au moins la moitié des membres ou leurs représentants.

Article 13

1. Le conseil est chargé de la direction de l'Union.
2. Deux membres du conseil agissant conjointement représentent valablement l'Union en toute matière.
3. Le président convoque et préside le conseil et l'assemblée générale. En outre, le président surveille et assure l'exécution des statuts ; il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions du Conseil de Direction ; il signe , conjointement avec le secrétaire, tous les actes, arrêtés ou délibérations et représente l'Union, tant au niveau national qu'international, dans tous ses rapports avec les autorités publiques et les tiers.
Il soutient en justice, sauf le cas de délégation spéciale pour l'assemblée générale à une autre personne, toutes actions, soit en demandant, soit en défendant, dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898.
Il donne des instructions pour les réunions du conseil de direction et les assemblées générales.
4. Le vice-président seconde le président dans sa mission. Il remplace le président en cas d'absence. Le président peut lui déléguer temporairement ses pouvoirs.
5. Le secrétaire est chargé de toutes les écritures de l'Union, signe seul la correspondance courante, ainsi que tous documents et lettres qui ne constituent pas un engagement pour l'union. Il rédige les procès-verbaux du conseil et de l'assemblée générale, il tient la liste des membres de l'Union conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1898, et présente au conseil les demandes d'admission. Il garde les archives de l'Union.
6. Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'Union ; il perçoit les cotisations, les droits et profits et règle les dépenses de fonctionnement. A la fin de chaque exercice, il soumet pour approbation l'état des recettes et dépenses à la commission désignée à cet effet par l'article 18.
7. Le directeur est responsable de la coordination de l'ensemble des activités de l'association.

Article 14

1. Le conseil se réunit aussi souvent que le président ou deux membres au moins l'estiment nécessaire.
2. Le conseil est habilité à prendre des décisions en dehors des réunions pour autant qu'aucun membre du conseil ne s'y oppose et qu'au moins les deux tiers des membres du conseil se soient prononcés en faveur de cette proposition.
3. Sauf stipulation contraire des statuts, les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix valablement émises.

L'assemblée Générale

Article 15

1. L'assemblée générale a lieu chaque année entre le 15 janvier et le 15 février. Lors de cette assemblée, la direction fait part de tous les événements qui ont eu lieu au cours de l'année précédente, présente et justifie les comptes de l'exercice échu ainsi que le budget de l'année courante. Cette assemblée donne son avis sur la gestion menée au cours de l'année écoulée et donne ensuite décharge aux dirigeants.
2. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil de direction :
 1. dès qu'une telle chose est souhaitable ;
 2. endéans les quatre semaines après une demande écrite d'au moins 10% du nombre de membres à condition que la proposition qu'ils souhaitent voir traitée, soit communiquée en même temps que la demande au conseil. Si après deux semaines, le conseil ne satisfait pas à la demande, les membres en question seront eux-mêmes habilités à la convocation, les prescriptions du point 3 ci-dessous étant d'application. En l'absence de la direction, l'assemblée nommera parmi ses membres un président qui dirigera la dite assemblée.
3. La convocation d'une assemblée générale se fait par écrit au moins 15 jours à l'avance à l'adresse de tous les membres avec communication de l'ordre du jour.
4. Lors d'une assemblée générale, chaque membre qui n'a inscrit qu'un wagon ne dispose que d'une voix ; les membres ayant inscrit des wagons ont droit à une voix par tranche de 50 wagons inscrits avec un maximum de 12 voix. Les votes concernant des personnes se font par bulletin ; dans les autres cas, le vote se fait par bulletin ou à main levée.
5. Sauf stipulation contraire de ces statuts, les décisions d'une assemblée générale ne peuvent être prises :
 - a) qu'à la majorité simple des voix valablement émises sur les points à l'ordre du jour et ;
 - b) qu'aux deux tiers des voix valablement émises sur les points qui ne sont pas stipulés à l'ordre du jour si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.Les votes blancs ou nuls ne sont pas valables mais sont pris en compte dans l'estimation d'un quorum.
6. S'il apparaît que lors d'une assemblée, le quorum exigé n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée endéans les 4 semaines, en tenant compte des prescriptions relatives aux convocations. Lors de cette deuxième assemblée, les décisions peuvent être prises immédiatement, indépendamment du quorum requis ci-dessus.
7. Un membre n'a pas de droit de vote pour des affaires qui le concernent directement ou qui concernent la personne de droit qu'il représente.
8. En cas de partage des voix, c'est le conseil de direction qui prend les décisions.
9. Lors d'une assemblée générale, un membre peut se faire représenter par un autre membre, pourvu que celui-ci soit en possession d'un mandat de procuration écrit.

Article 16

1. Le président du conseil dirige les réunions. En son absence, le vice-président ou un autre membre du conseil dirigera la réunion.
2. Les procès-verbaux des assemblées générales seront tenus par le secrétaire, ou en son absence par un autre membre nommé par le président.

3. Les procès-verbaux seront envoyés aux membres endéans les 2 mois suivant l'assemblée générale.
4. La proposition d'approbation des procès-verbaux sera traitée lors de l'assemblée générale suivante.

La gestion financière

Article 17

1. Le conseil porte à la connaissance des membres, au moins 15 jours avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et les comptes clôturés au 31 décembre de l'année précédente. Les comptes approuvés par l'assemblée générale sont, avec les autres pièces mentionnées à l'article 8 de la loi du 31 mars 1898, adressés avant le 1er mars de chaque année, par les soins du conseil de direction, au Ministère de l'Emploi et du Travail.
2. Chaque année, l'assemblée générale fixe le budget de l'exercice commencé au 1er janvier. A cet effet, le conseil présente un projet de budget à cette assemblée. Ce projet est porté à la connaissance des membres avec les autres pièces reprises sous le point 1 de cet article.
3. L'assemblée générale décide de l'emploi de l'avoir et des ressources de l'Union. Les fonds de l'Union non employés seront placés auprès d'une institution bancaire de premier rang.

Contrôle des moyens financiers

Article 18

1. Lors de l'assemblée générale annuelle, une commission est nommée, comportant au moins deux membres et deux suppléants chargés du contrôle de la gestion financière, de la vérification des comptes et justifications relatifs à l'exercice en cours. A cet effet les comptes et justifications sont transmis à temps à cette commission avant l'assemblée générale.
2. Sur proposition de la commission mentionnée sous le point 1, l'assemblée générale peut donner décharge au conseil de direction pour la gestion de l'exercice échu.

Modifications des statuts

Article 19

1. Les modifications aux statuts ne peuvent être prises que sur décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et à la majorité de trois quarts aux moins des voix valablement émises, la moitié au moins des membres devant être présents ou représentés.
2. Si le quorum décrit sous le point 1 ci-dessus n'est pas respecté, les modifications des statuts peuvent être votées lors d'une assemblée suivante ayant le même ordre du jour et qui doit impérativement avoir lieu endéans les deux semaines, ou tout au plus endéans les quatre semaines, à l'issue de la première assemblée, à la majorité des trois quarts des voix valablement émises, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3. La proposition de modification des statuts doit être présentée par écrit aux membres au moins quatre semaines avant l'assemblée générale précisée au point 1.
4. La modification des statuts, dont la requête devant le Conseil d'Etat sera signée conjointement par le président et le secrétaire, ne sera valable qu'à partir du dixième jour qui suit sa publication au Moniteur belge.

Dissolution de l'Union

Article 20

1. La dissolution ne peut être prise que sur décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et prise à la majorité d'au moins les trois quarts des voix valablement émises, les trois quarts des membres devant être présents ou représentés.
2. Si le quorum décrit sous le point 1 ci-dessus n'est pas respecté, la dissolution de l'union peut être votée lors d'une assemblée suivante ayant le même ordre du jour et qui doit impérativement avoir lieu endéans les deux semaines, ou tout au plus endéans les quatre semaines à l'issue de la première assemblée, avec une majorité des trois quarts des voix valablement émises, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
3. Le délai de convocation d'une assemblée générale ayant la dissolution de l'union à son ordre du jour, est d'au moins quatre semaines avant l'assemblée décrite sous le point 1 et de deux semaines avant celle décrite sous le point 2.
4. Si la dissolution est votée, l'assemblée générale stipulera la manière dont la liquidation aura lieu. Dans ce cas, l'actif net sera attribué à une oeuvre similaire ou connexe désignée par l'assemblée générale. La désignation du ou des bénéficiaires de l'actif n'aura d'effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi par le Conseil d'Etat.
5. A l'issue de la liquidation, l'assemblée générale désignera dans sa décision une personne qui gardera durant cinq ans les livres et pièces de l'union dissoute.

Arbitrage – jugement des contestations

Article 21

Le conseil de direction recherchera de commun accord avec la partie adverse les moyens d'aplanir soit par conciliation, soit par arbitrage, tout différend intéressant l'Union.

Article 22

Les contestations qui s'élèvent au sein de l'Union et qui ont pour objet l'application des statuts à des cas non expressément prévus, sont toujours jugées par des arbitres choisis parmi les membres et nommés par les parties intéressées.

S' il y a partage, elles sont vidées par un tiers arbitre à nommer par les deux autres ou, lorsque ceux-ci s'y refusent, par le président de l'Union. La décision des arbitres est définitive.

Règlement d'ordre interieur

Article 23

Le conseil de direction est chargé d'élaborer un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts. Avant d'être appliqué, ce règlement sera approuvé par l'assemblée générale.

La même procédure doit être observée pour les modifications à apporter éventuellement à ce règlement.

Clause finale

Article 24

Le conseil de direction est compétent pour statuer sur tous les cas non prévus par les statuts.

Ainsi fait à Bruxelles, en assemblée générale du 26 octobre 2001.

Le secrétaire

Le président